

ACCORD SUBSIDIAIRE DE RETROCESSION

DON IDA

No. D1760



REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

**ACCORD DE RETROCESSION
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE AU TCHAD**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ECONOMIQUES ET
DEMOGRAPHIQUES (INSEED)**

RELATIF A L'ACCORD DE FINANCEMENT DU 21 AVRIL 2017

ENTRE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(P159434)**

N'Djaména, le 05 juin 2017

ACCORD DE RETROCESSION PORTANT SUR LE FINANEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE AU TCHAD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD, représentée par Monsieur **NGUETO TIRAÏNA YAMBAYE**, Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement ;

Ci-après dénommer le CEDANT

D'une part

ET

L'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), établissement public doté de la personnalité juridique, morale et jouissant de l'autonomie financière, créée par Décret N°416/PR/MPED/2000 représenté par Monsieur **OUSMAN ABDOULAYE HAGGAR**, Directeur Général de l'INSEED ;

Ci-après dénommer INSEED

D'AUTRE PART

ETANT ENTENDU QUE:

(A) Aux termes de l'accord de financement signé en date du 21 avril 2017 entre la République du Tchad (le «Bénéficiaire») et l'Association Internationale de Développement (IDA)(Don D176-TD)(l'Accord de Financement) dans le cadre du Projet de développement de la statistique au Tchad, IDA consent au bénéficiaire un don « Don IDA » d'un montant en Droits de Tirage Spéciaux de huit millions neuf cent mille (DTS 8 900 000) (Don) approximativement équivalent à douze millions de dollars américains (US\$ 12 000 000), équivalent à , destiné à financer le projet de Développement de la Statistique au Tchad (le « Projet »).

Les deux parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE I : Définitions

Paragraphe 1.01. Sauf mention dictée par le contexte, les termes en lettres majuscules utilisés dans cet accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice de l'Accord de Financement).

Le terme « Dollars ou \$ » désigne la monnaie qui a cours légal dans les Etats Unis d'Amérique.

ARTICLE II : LE FINANCEMENT

Paragraphe 2.01. L'Etat tchadien, comme représenté ci-dessus, s'engage par la présente à transférer sous forme de don à l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) toutes les ressources du susdit accord ,soit un montant approximativement équivalent de douze millions de dollars américains (\$US 12 000 000), non remboursable et en temps opportun destiné au financement du susdit projet.

Paragraphe 2.02. Les fonds du don ainsi rétrocédés seront transférés par l'Etat tchadien à l'INSEED par versements directs de l'IDA conformément aux indications des demandes de retrait des fonds du Don IDA, selon les modalités décrites dans la Lettre de Décaissement visée dans l'Accord de Don IDA.

ARTICLE III : LE PROJET

Paragraphe 3.01. L'INSEED s'engage à exécuter le Projet dans le respect des dispositions de l'Accord de Don IDA.

Paragraphe 3.02. INSEED est chargé de:

- (i) se conformer aux dispositions, procédures, critères et normes énoncés dans les Conditions Générales, le Règlement sur les marchés publics et le manuel des Opérations du Projet (MOP);
- (ii) mener à bien le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales judicieuses satisfaisantes pour l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives Anti-Corruption;
- (iii) fournir, au besoin, les ressources nécessaires à cette fin;
- (iv) acquérir les biens et les services qui seront financés par le Don conformément aux dispositions de l'Accord de Financement;
- (v) maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de surveiller et d'évaluer, conformément aux indicateurs acceptables pour l'Association, l'avancement du Projet et la réalisation de ses objectifs;
- (vi) (A) maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément à des normes comptables uniformément appliquées, acceptables par l'Association, de manière à refléter les opérations, les ressources et les dépenses liées au projet; et (B) à la demande de l'Association ou du bénéficiaire, que les états financiers vérifiés par des vérificateurs indépendants soient acceptables par l'Association, conformément aux normes de vérification appliquées de façon constante et acceptables par l'Association et fournissent rapidement les déclarations ainsi vérifiées au Bénéficiaire et à l'Association;
- (vii) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Projet, son fonctionnement et les documents et documents pertinents;
- (viii) préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association demandent raisonnablement concernant ce qui précède et
- (ix) exécuter le Projet dans le respect des clauses de l'Article IV des Conditions Générales et de l'Accord du Projet
- (x) conserver, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un personnel en nombre suffisant et doté de termes de référence, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par le MEPD et l'IDA.

Paragraphe 3.03. En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions de cet accord de rétrocession ou du Manuel des Opérations du Projet, d'une part, et des dispositions de l'Accord de Don IDA, d'autre part, les dispositions de l'Accord de Don IDA prévalent. L'Etat tchadien prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'INSEED d'exécuter le Projet et de veiller à la réalisation de l'objectif dudit Projet.

Paragraphe 3.04. Les demandes de retrait de fonds du compte de Don dans les livres de l'IDA qui sont préparées par l'INSEED, doivent obligatoirement porter comme première signature celle du Directeur Général ou toute autre personne désignée par les règlements internes de l'INSEED. Elles seront communiquées à l'Etat tchadien et à l'IDA par l'intermédiaire du Ministère de l'Économie et de la Planification du Développement (MEPD). Le Ministre de l'Économie et de la Planification du Développement, ou son ou ses représentants dûment habilités et notifiés à l'IDA, porteront sans retard leurs signatures sur chaque demande de retrait des fonds avant communication à l'IDA. L'Etat tchadien, à travers son Ministre de l'Économie et de la Planification du Développement, prendra toutes les mesures nécessaires pour communiquer à l'IDA le nom et le spécimen de signature des représentants de l'Etat tchadien et de l'INSEED habilités à signer les demandes de retrait des fonds du Don IDA, de telle sorte que les retraits de fonds et l'exécution des activités du Projet puissent commencer sans délai.

L'INSEED n'utilise les fonds ainsi rétrocedés que pour le financement des activités réalisées dans le cadre du Projet et s'engage à rembourser dans les meilleurs délais à l'Etat tchadien, en vue de leur remboursement ultime à l'IDA, les fonds du Don non utilisés pour l'exécution du Projet ou pour en atteindre l'objectif, ou qui ont été utilisés d'une manière jugée non conforme aux dispositions de l'Accord de Don IDA.

Paragraphe 3.05. L'INSEED donne la garantie formelle que toutes les activités financées au titre du Projet à partir des fonds rétrocedés en vertu de cet accord de rétrocession, seront exécutées conformément aux conditions stipulées dans ledit accord.

Paragraphe 3.06. L'INSEED s'engage à informer dans les meilleurs délais le MEPD et l'IDA de toute situation susceptible d'entraver :

- L'avancement des projets financés à partir de ces fonds rétrocedés à l'INSEED en vertu de cet accord ; et
- La réalisation des objectifs du Projet.

Si le MEPD ou l'IDA le demande, l'INSEED procèdera à des échanges de vues avec le MEPD et l'IDA sur l'état d'avancement du Projet et la réalisation de son objectif et sur l'accomplissement par l'INSEED des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de rétrocession et de l'ensemble des documents qui y sont visés.

Paragraphe 3.07. L'INSEED tiendra un compte (le Compte Désigné tel que visé dans la Lettre de Décaissement) où seront déposés les fonds qui lui seront rétrocedés en vertu de cet accord et s'assurera qu'à aucun moment ces dits fonds ne seront mélangés à ceux en provenance d'autres sources de financement.



L'INSEED tiendra une comptabilité permettant de retracer les activités exécutées dans le cadre du Projet ainsi que les ressources et les emplois pour leur financement.

Paragraphe 3.08. L'INSEED s'assurera que le Compte Désigné et les livres comptables décrits dans le paragraphe 3.07 de cet accord de rétrocession soient vérifiés annuellement par des experts comptables indépendants, et le rapport d'audit communiqué à l'Etat tchadien et à l'IDA au plus tard trois mois après la fin de la période couverte par ledit audit.

Paragraphe 3.09. L'INSEED devra fournir au MEPD, et si l'IDA en fait la demande, à l'IDA, tout renseignement relatif au Compte Désigné et aux livres comptables ainsi qu'à leur vérification.

Paragraphe 3.10. L'INSEED s'engage à informer le MEPD et l'IDA dans les meilleurs délais de tout manquement involontaire à une des clauses contractuelles et tous les correctifs qu'il entend y apporter pour assurer le bon déroulement des activités du Projet. Toute modification éventuelle au présent accord proposé et discuté entre les parties avec consultation préalable de l'IDA sera notifiée à l'IDA après sa matérialisation.

ARTICLE IV : DES ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. Le Ministère de tutelle prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'INSEED de respecter les obligations conformément aux dispositions de l'Accord de Financement.



ARTICLE V : AVIS

Paragraphe 5.01. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du présent accord:

Pour la République du Tchad:

Le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement
Ministère de l'Economie de la Planification du Développement
B.P 286
N'Djamena, Tchad
Tel: + (235) 22 51 45 87

Pour l'INSEED:

Le Directeur Général
Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques
B.P 453
N'Djamena, Tchad

ARTICLE VI : Efficacité / Divers

Paragraphe 6.01. Le présent Accord entre en vigueur la date à laquelle L'Accord de financement entre en vigueur.;

Paragraphe 6.02. Le présent Accord et les obligations qui en découlent resteront en vigueur tant que l'Accord de Financement demeurera en vigueur.

Paragraphe 6.03. L'INSEED exerce ses droits en vertu de présent accord de manière à protéger les intérêts de la République du Tchad et de l'IDA et à atteindre les objectifs de l'accord. A moins que la République du Tchad et IDA n'en conviennent autrement, l'INSEED ne cédera, ne modifiera, n'abrogera ou ne renoncera au présent accord ou à aucune de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé en trois (3) exemplaires originaux en langue française, en leurs noms respectifs à N'Djamena, République du Tchad.

L'INSEED


06 JUL 2017


OUSMANE ABDOULAYE HAGGAR
Directeur Général de l'INSEED

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD



10 JUL 2017


Son Excellence NGUETO TIRAÏNA YAMBAYE
Ministre de l'Economie et de la Planification
du Développement